

NOTE

53286

SUR LA

QUESTION DE TERRE-NEUVE

Par J.-A. BRUTAILS

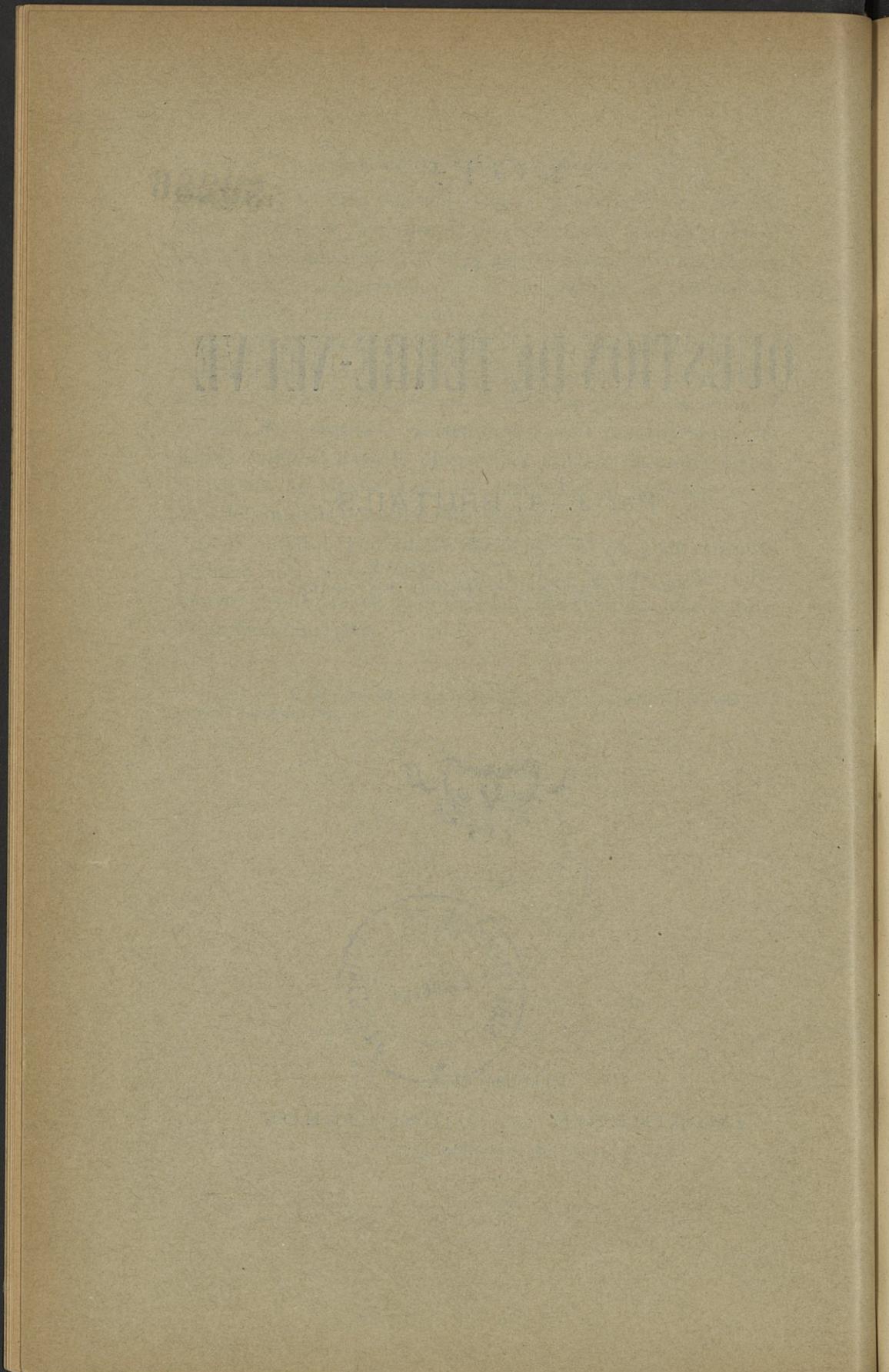
CORRESPONDANT DE L'INSTITUT
ARCHIVISTE DE LA GIRONDE
JUGE AU TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'ANDORRE



IMPRIMERIE G. GOUNOUILHOU

9-11, rue Guiraude, 9-11

1903



NOTE

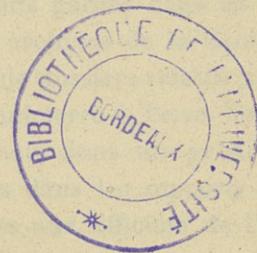
53286

SUR LA

QUESTION DE TERRE-NEUVE

Par J.-A. BRUTAILS

CORRESPONDANT DE L'INSTITUT
ARCHIVISTE DE LA GIRONDE
JUGE AU TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'ANDORRE



BORDEAUX

IMPRIMERIE G. GOUNOUILHOU

9-11, rue Guiraude, 9-11

1903

88882 2010.12

COLLATION DE LA LIBRAIRIE

PAR L'ADMIRAL SARTORIUS

LIBRAIRIE DE LA COURONNE

PARIS, 1830.

EDITION DE 1830.



NOTE

SUR LA

QUESTION DE TERRE-NEUVE

On ne prétend pas donner ci-après de la question de Terre-Neuve une solution nécessaire et infailible : le problème est, de toute évidence, autrement difficile. Les pages qui suivent sont simplement destinées à montrer combien est fausse la thèse historique soutenue par le Gouvernement anglais, notamment dans le Mémorandum qui fut remis, le 9 juillet 1889, par lord Salisbury à M. Waddington, et qui se trouve, texte et traduction, dans le Livre jaune imprimé en 1891 par les soins de notre Ministre des Affaires étrangères.

La démonstration pourrait être plus complète : elle est faite uniquement à l'aide de documents gardés dans les archives du Sud-Ouest, surtout dans les archives de la Gironde. Ces divers dépôts ne renferment pas de dossiers relatifs aux droits respectifs de la France et de l'Angleterre à Terre-Neuve, et il a fallu prendre les renseignements dans un grand nombre de liasses différentes, entre autres dans les *rapports à l'entrée* faits par les capitaines de navires aux officiers de l'ancienne Amirauté de Guienne. On tient à faire remarquer que si ces pièces ne sont pas des documents de premier ordre, elles ont néanmoins une sérieuse portée : ce ne sont point des dépêches dictées aux diplomates par de longues prévoyances, ni des actes d'une autorité plus ou moins platonique de souverains préoccupés de réserver ou d'étendre les droits de leur couronne ; ce ne sont pas davantage des extraits d'historiens,

dont l'impartialité, dans ces conflits internationaux, est douteuse. Les pièces que l'on invoque ci-dessous offrent toutes les garanties de véracité; elles ne se réfèrent qu'incidemment et indirectement à la question de Terre-Neuve et elles en parlent avec une sincérité d'autant plus parfaite qu'elle est inconsciente.

Les conclusions du Mémorandum précité de lord Salisbury; en ce qui concerne la période antérieure au traité d'Utrecht, peuvent se résumer dans les propositions suivantes : l'Angleterre a possédé et continuellement exercé la souveraineté territoriale à Terre-Neuve depuis 1496, date de la découverte de l'île, et surtout depuis 1583, année où Sir Humphrey Gilbert prit possession du pays au nom de Sa Majesté Britannique. La pêche a été interdite aux Français depuis 1496 jusqu'en 1632; cette année-là, un traité autorisa nos nationaux à pêcher et à sécher le poisson, moyennant une taxe de 5 o/o, que Charles II abandonna en 1675. Les Français s'établirent à Plaisance par surprise, en 1662; mais les traités de Bréda, en 1667, et de Ryswick, en 1697, prescrivirent implicitement la restitution de cette enclave, et, en 1698, une loi, votée par le Parlement anglais et qui s'appliquait à l'île entière de Terre-Neuve, défendit à tout individu ne jouissant pas de la qualité de sujet anglais de prendre de la boëtte et de faire pêche ou trafic quelconque à Terre-Neuve. Cette situation dura jusqu'au traité d'Utrecht, en 1713.

Ces propositions suggèrent une première observation : la question de la souveraineté territoriale de Terre-Neuve est à la fois plus complexe et plus obscure que ne le laisse entendre le Mémorandum. Sans tirer argument de certaines difficultés survenues entre le Gouvernement anglais et les autorités terre-neuviennes et qui permettent de croire que la situation, au point de vue de la souveraineté, n'est pas aujourd'hui encore absolument nette, sans sortir des XVI^e et XVII^e siècles, il saute aux yeux que l'exposé du Mémorandum est en contradiction avec un fait historique formellement établi : la pêche importante et persistante de nos nationaux en Terre-Neuve, antérieurement à 1632.

On ne discutera pas ici sur la découverte de l'île de Terre-Neuve ; n'ayant pas d'arguments topiques à verser au débat, on préfère ne pas suivre le Mémorandum dans cette voie, quelque peu fantaisiste, et s'abstenir de fonder une revendication sur des données contestables.

La situation est tout autre en ce qui concerne le fait de la pêche depuis la découverte de l'île jusqu'en 1632 : c'est par milliers qu'on fournirait, s'il en était besoin, les contrats d'affrètement, d'engagement, de prêt à la grosse, etc., qui prouvent la participation des Bordelais aux pêches de morues à Terre-Neuve avant le prétendu traité de 1632. Voici à cet égard un détail décisif : l'un des premiers articles des archives de la Gironde qui ont été consultés pour la présente étude est le registre des actes reçus par Raoul Brigot, notaire à Bordeaux, pendant l'exercice 1563 ; or, les contrats conservés pour cette seule année et par ce seul tabellion, et qui ont pour but final la pêche à Terre-Neuve, sont au nombre de deux cent trente et un (231).

En dehors de Bordeaux, les documents abondent, qui permettent de constater que la pêche à Terre-Neuve était l'un des principaux moyens d'existence des populations de notre littoral. Capbreton conserve des registres de recettes sur lesquels figurent en quantité des navires rentrant des campagnes de pêche de 1580-1606. Vers 1600, on levait dans ce port une taxe de deux liards par livre « de la soldée des mariniers qui viennent à la Terre-Neufve ». Une attestation du Conseil de Bayonne et des lettres royaux nous montrent, en 1579, les habitants de Biarritz « vivans la pluspart du tems de la pescherye qu'ilz font sur mer par leur travail et industrye, tant au pays de la Terre-Neufve que ès environs de leurs maisons ». Vers 1624, Saint-Jean-de-Luz entreprit un procès contre la Compagnie de la Nouvelle-France en vue de naviguer librement « ez dictes Terres-Neufves » ; dans une requête, la ville exposa que les marins de Saint-Jean-de-Luz avaient découvert Terre-Neuve

et y pêchaient depuis plus de trois cents ans : de ce texte il résulte qu'en 1624 le port de Saint-Jean-de-Luz envoyait à la pêche de Terre-Neuve, sinon depuis plus de trois siècles, du moins depuis longtemps.

Lors donc que le *Résumé des papiers d'État coloniaux* invoqué par le Mémorandum prétend qu'« à partir de la découverte de Terre-Neuve, en 1496, jusqu'au traité de 1632, les Français n'ont eu la permission de pêcher ni à Terre-Neuve ni en aucun endroit du continent d'Amérique », il commet une erreur véritablement excessive. Il sera permis d'inférer de cette constatation que l'autorité du *Résumé* dont il s'agit ne saurait être invoquée dans une discussion sérieuse.

En résumé, pour la période antérieure à 1632, lord Salisbury estime qu'en droit et en fait la pêche appartenait exclusivement à l'Angleterre. Les documents prouvent sans contestation possible que la pêche à Terre-Neuve était exercée à cette époque ouvertement, librement et sur une grande échelle par les marins de nos ports. Toute l'argumentation du Mémorandum croule devant ce fait.

* * *

Nous avons vu que, d'après la thèse soutenue par le Gouvernement anglais, le roi Charles I^e aurait, en 1632, établi sur le produit de la pêche à Terre-Neuve une taxe de 5 o/o, à laquelle Charles II aurait renoncé en 1675. Lord Salisbury note, d'ailleurs, cette circonstance essentielle que la taxe susmentionnée donna lieu, en 1639, à une protestation de l'ambassadeur de France, et, il est bon d'en faire la remarque, cette protestation est conçue en des termes qui permettent d'affirmer que nos nationaux pêchaient à Terre-Neuve avant la création de l'impôt en question, partant, qu'il n'y a pas de corrélation entre l'exercice du droit de pêche et l'établissement de cette taxe.

Les *rapports à l'entrée* reçus par l'Amirauté de Guienne renferment quelques traces de la perception au profit de l'Angleterre d'un droit qui pourrait bien n'être autre chose que la

taxe signalée par le Mémorandum. Le 22 décembre 1640, le maître du navire *le Petit-Saint-Jean* déclare que Jean Fraufeilh, commandant d'un vaisseau de guerre anglais, « l'auroit prins prisonnier et, après l'avoir fort maltraicté, led. Fraufeilh luy auroit prins douze cens de poisson sec et une barrique d'huyle, qu'il disoit luy appartenir pour la contribution du roy d'Angleterre. » Ce fait présente les apparences d'un simple abus de la force, comme les officiers de la Marine française semblent en avoir aussi commis dans ces parages; mais, cinq ans après, le maître de *la Grande-Marguerite* dépose qu'« estant en la plage Rougnouge, coste de Terre-Neuve, estant à terre, le nommé Nicolas Chaple, receveur du chevalier David Kirke, luy auroit faict payer la somme de deux cens livres pour les droits de l'imposition du roy de la Grande-Bretaigne. »

Voilà les faits : il importe d'observer que ces deux déclarations sont isolées; on n'en a pas trouvé d'autres parmi les très nombreux rapports à l'entrée qui existent pour la période de 1632 à 1675. D'où on est en droit de conclure que cette levée était exceptionnelle. Elle était si bien considérée par les deux capitaines comme un fait anormal qu'ils ont pris soin de la consigner dans leur rapport, ce qu'on ne faisait jamais pour les taxes régulières perçues en si grand nombre sur le commerce et la navigation. Les documents bordelais autorisent donc à penser que, sauf quelques tentatives d'exaction, nos pêcheurs continuèrent après 1632 à pratiquer la pêche et la sécherie en toute liberté et sur les points les plus divers. Il faut ajouter qu'au témoignage de ces mêmes documents nos marins pêchaient à Terre-Neuve non seulement la morue, mais encore les autres poissons et la boëtte.

Le Mémorandum, sur la foi du *Résumé des papiers d'État*, exprime l'opinion que les Français s'étaient implantés à Plaisance par surprise, en 1662; mais, répondant à l'avance à l'argument qu'on pourrait tirer de cette possession, il ajoute que « les effets de cette main-mise furent annulés... par l'article XII

du traité de paix conclu à Bréda le 21 juillet 1667, entre la Grande-Bretagne et la France » et, plus tard, par le traité de Ryswick. Sur le fait de l'occupation de Plaisance par surprise, le Mémorandum paraît être ici en contradiction avec ce qu'il dit ailleurs, d'après Anspach, de la fondation de Plaisance par les Français. Toutefois, on passe au second point, la restitution de Plaisance à l'Angleterre, prescrite par les traités de 1667 et 1697. Étant-donné que Terre-Neuve et Plaisance en particulier ne sont pas dénommés dans ces conventions, il n'y a qu'une procédure pratique et rationnelle pour savoir si l'intention des signataires des traités était d'y comprendre cette île : c'est d'examiner si, en fait, l'exécution des traités entraîna la cession de Terre-Neuve à l'Angleterre, ou si, du moins, cette cession fut l'objet d'une réclamation du Gouvernement anglais. Or, lord Salisbury ne signale pas de réclamation de ce genre et, d'autre part, nous voyons, par les documents gascons, que les Français gardèrent à Terre-Neuve au moins certaines positions, avec lesquelles Bordeaux était sans doute en relations plus suivies.

Ces points, notamment Plaisance, restèrent si bien au pouvoir de la France que nos officiers coloniaux y exerçaient la police et nos corsaires y conduisaient leurs prises, anglaises ou autres. En 1691, le 16 septembre, trois vaisseaux anglais et un brûlot furent reçus à coups de canon par le gouverneur de Plaisance et contraints de se retirer. En 1695, le gouverneur de Saint-Pierre était un Français, son nom l'indique. Ces divers faits, il est vrai, se sont produits en temps de guerre, et l'on pourrait supposer que les Français, à la faveur des hostilités, s'étaient imposés par la force à Terre-Neuve; mais cette dernière hypothèse n'est pas admissible: en premier lieu, parce que l'histoire ne signale pas cette conquête; ensuite, parce qu'en pleine paix avec l'Angleterre, la France avait à Plaisance un intendant et un gouverneur, qui s'appelait, en 1699, M. de Brouillan; elle y avait transporté son organisation fiscale, ce qui exclut l'idée d'une occupation purement militaire; l'administration religieuse, enfin, était confiée à un Récollet français, vicaire général de l'évêque de Québec.

On vient de parler de l'organisation fiscale française de Plaisance: en 1686, un procès fut porté devant l'Amirauté de Gironde, à l'occasion des droits d'aubaine que le roi de France possédait à Plaisance, et diverses pièces versées au dossier, parmi lesquelles le journal de bord, établissent qu'il s'agit bien du Plaisance de Terre-Neuve.

D'autres détails encore démontrent que l'occupation de Plaisance, entre autres, était une occupation permanente: les officiers de Louis XIV ylevaient, en 1706, 1708 et 1709, une taxe pour la construction de l'hôpital. Certains centres de population étaient français: une attestation fut signée, en 1698, par les notables de Saint-Pierre, et leur nom est français. Le 19 septembre 1713, à la suite du traité d'Utrecht, le roi prit des mesures pour transporter dans l'île de Capbreton la garnison et les habitants de Plaisance.

En un mot, nos possessions terre-neuviennes constituaient une véritable colonie, et, de fait, cette expression se trouve dans des documents de l'époque. Les négociants de Saint-Jean-de-Luz écrivaient à Pontchartrain, le 9 décembre 1706, pour se plaindre de l'impôt prélevé sur la pêche au profit de l'hôpital de Plaisance: «Les intentions de Sa Majesté et les vostres, Monseigneur, ne sont pas bien secondées dans la collonie. »

Le Mémorandum prétend que des lois anglaises édictées en 1670 et 1698 réglementèrent la pêche et le commerce de Terre-Neuve. Par l'ordonnance de 1670, il fut interdit à tout individu de nationalité étrangère de prendre de la boëtte et de pêcher dans les cours d'eau et sur les côtes de Terre-Neuve, entre le cap Raye et Bonavista. Cette ordonnance, si tant est qu'elle ait été rendue, eut si peu d'effet qu'il est impossible de dire, d'après les documents bordelais, si l'interdiction s'appliquait au nord ou au sud de Terre-Neuve: au sud, nous occupions Plaisance, Saint-Pierre, nous pêchions à Fortune, à la côte du Chapeau-Rouge, à Burin, à l'île Colinet, «proche la grave du Renard, où les navires ont accoustumé de faire leur pêche;»

au nord, nous exercions nos droits à la Grande Baie, à l'île Indiana, au havre du Petit-Maître, où un arrêt du Conseil d'État de 1671 et l'ordonnance de 1681 réglementaient la pêche.

L'ordonnance anglaise de 1670 se réduisit donc à un simple essai de réglementation resté sans effet.

L'historique de la loi de 1698 fait éclater plus vivement encore ce qu'il y a de factice dans ces actes législatifs et combien est spécieuse l'argumentation à laquelle ils servent de base. « En 1698, » dit le Mémorandum, « le Parlement vota une loi... s'appliquant à l'ensemble de l'île, aux mers, aux cours d'eau, aux territoires s'y rattachant, aux îles adjacentes... La première section de cette loi édictait que : « Nul étranger à l'île et nulle personne quelconque, d'un pays étranger (ne résidant pas dans le royaume d'Angleterre, la principauté de Galles ou la ville de Berwick-sur-Tweed), ne prendrait désormais de la boëtte, ne ferait trafic ou pêche quelconque à Terre-Neuve ou dans quelqu'un des endroits ou îles mentionnés plus haut. »

Si l'autorité de l'Angleterre sur Terre-Neuve avait été autre chose que fiction pure, l'industrie de nos pêcheurs aurait été ruinée du coup. Or, les registres d'entrée de l'Amirauté de Guienne permettent de constater l'arrivée sur rade de Bordeaux, en 1699, de trente-deux navires venant de pêcher la morue à Terre-Neuve. On aurait voulu fournir des chiffres pour les exercices suivants ; mais les registres d'entrée manquent pour la période de 1700 à 1714. Nous savons par ailleurs que nos nationaux continuèrent non seulement à pêcher sur le littoral de l'île, mais encore à y jouir des droits d'affouage et des droits de boisage pour la construction de leurs échafauds, à y commercer sous la protection des vaisseaux de l'escadre française; car la station navale de Terre-Neuve n'est pas de création récente, et, dès 1675, Louis XIV faisait percevoir sur les navires envoyés à cette île une taxe de trois livres par tonneau, destinée à l'entretien de deux bâtiments « pour la seureté des vaisseaux que ses sujets faisoient équiper pour envoyer en Terre-Neuve ».

La pêche était réglementée non pas par les lois anglaises, dont il n'est pas fait une seule fois mention dans nos documents, mais par les ordonnances françaises : pour ne parler ici que d'un document célèbre dans l'histoire du droit maritime, le titre VI du livre V de l'ordonnance de 1681 renferme des dispositions expresses sur la pêche de la morue à Terre-Neuve. L'article 7 du titre précité va jusqu'à faire défense « aux maîtres et équipages des vaisseaux qui arriveront tant aux côtes de Terre-Neuve qu'en la baye de Canada de jeter le lest dans les havres, de s'emparer des sels et huiles qui s'y trouveront et de rompre, transporter ou brûler les échafauds, lesquels appartiennent aux maîtres qui auront fait choix des havres ou galets sur lesquels ils auront été laissés ». Sans insister plus qu'il ne convient sur cette assimilation de Terre-Neuve et du Canada, ces mesures protectrices pour maintenir les fonds des havres en bon état, ces prescriptions de police exécutoires sur les côtes de Terre-Neuve, ne sont-elles pas le fait d'un souverain ? Or, cette ordonnance et d'autres encore, que nos rois rendirent sur le même sujet, ne restèrent pas lettre morte, comme les lois du Parlement anglais : en 1699, *la Reine-des-Anges*, de Granville, arrivée la première à Saint-Pierre, choisit sa place et s'amarra, arborant le pavillon, « comme il luy est permis par l'ordonnance » (ordonnance de 1681, liv. V, tit. VI, § 1^{er}) « et règlement de la Marine de porter le pavillon, à l'exclusion des ordinaires bâtimens quy arrivent et de leur marquer leurs places ; » survint *le Philippeau*, de Saint-Malo, qui choisit sa place sans avertir le capitaine de *la Reine-des-Anges*. Va-t-on se plaindre aux autorités anglaises et invoquer les lois anglaises ? Nullement : on saisit l'Amirauté de France de cette contravention aux ordonnances françaises. Nous voyons encore les matelots catholiques de *l'Amitié*, de Nantes, en campagne de pêche à Terre-Neuve, descendre à terre pour y faire « leur dévotion ». En 1702, le capitaine du *Jacques*, de Saint-Malo, obligé de laisser au Petit-Saint-Laurent, sur la côte du Chapeau-Rouge, une partie de ses morues, les place dans une cabane que le gouverneur (français) de Plaisance promet de faire surveiller, — ce qui prouve que nous étendions sur cette

côte notre domination, non pas un mythe de souveraineté théorique, mais un pouvoir effectif et réel.

Qu'était-il advenu de la loi du Parlement anglais de 1698 ? Elle avait eu si peu d'effet que la Chambre de commerce de Guienne, appelée dix ans après à exposer les causes de la diminution des armements faits à Bordeaux pour la pêche de Terre-Neuve, ne fait même pas allusion à cette loi, et nous savons, par un mémoire rédigé à cette occasion, que la Chambre, en 1708, considérait Terre-Neuve comme partie de la possession française du Canada.

* * *

D'une façon générale, d'ailleurs, le Mémorandum fait la part beaucoup trop grande aux documents législatifs à l'exclusion des faits. C'est, sans doute, que ceux-ci plus encore que ceux-là sont avantageux à la France. Jusqu'au jour où, en 1713, une convention a réglé formellement le sort de Terre-Neuve, le point de savoir à qui appartient l'île est avant tout une question de fait. Que l'Angleterre ait édicté des lois, c'est la preuve d'une prétention et non pas d'un droit; cela n'a point créé à son profit un pouvoir qui n'existe pas. Que Sir Humphrey Gilbert ait déclaré Terre-Neuve possession anglaise, c'est manifestement insuffisant pour annihiler les droits que nous possédions depuis longtemps.

Ces droits, nous les tenions non pas d'une concession, mais du fait de l'occupation et nous en jouissions dans la plénitude de notre indépendance souveraine. De ces droits, les uns ont été aliénés par nous; quant aux autres, nous les avons retenus dans leur intégrité, en dehors et à côté de cette souveraineté territoriale dont l'Angleterre se réclame aujourd'hui pour les réglementer et les restreindre.

* * *

Parmi les problèmes dont l'ensemble compose la question de Terre-Neuve, il en est un qui présente une importance éco-

nomique particulière. Il s'agit de savoir si le traité d'Utrecht, par lequel il est permis aux marins français « de pêcher et sécher le poisson », comporte en leur faveur la faculté de prendre les homards.

Pour qui est familiarisé avec la langue française, il est clair que, dans l'expression « pêcher et sécher le poisson », les mots « le poisson » sont le complément du verbe « sécher », mais non pas de « pêcher », lequel est ici un verbe neutre. Les rédacteurs de la convention n'auraient sûrement pas écrit : « pêcher le poisson et le sécher. » Ils ont entendu reconnaître à la France le droit de pêcher d'abord et ensuite le droit d'assurer la conservation du produit de sa pêche. C'est cette même idée que le traité de 1763 exprime par ces mots : « la liberté de la pêche et de la sécherie. »

Que si l'on s'attache à une interprétation grammaticale aussi contraire au génie de notre langue, si l'on persiste à prétendre que nous n'avons que le droit de « pêcher le poisson », il reste à déterminer quel sens doit être donné au mot « poisson ».

Il ne s'agit évidemment pas de savoir quelle est pour un naturaliste de 1903 la signification de ce terme, mais bien de rechercher quelle idée attachaient au substantif dont il s'agit les signataires du traité d'Utrecht. Rien n'est plus simple : en dehors de nombreux textes contemporains dans lesquels le sens du vocable à définir apparaît clairement, nous possédons un livre qui fait loi en ces matières ; c'est le Dictionnaire de l'Académie française. Or, si l'on ouvre l'édition de 1776, qui est la plus ancienne existant à la Bibliothèque de Bordeaux, on y voit que le poisson est un « animal qui naît et qui vit dans l'eau ». Les cémacés et les crustacés sont donc des poissons. Aussi bien le Dictionnaire le déclare très expressément :

« Cétacée, adj. de t. g. Terme didactique qui se dit des grands *poissons*. »

« Crustacée, adj. de t. g. Terme d'histoire naturelle. Il se dit des *poissons* qui sont couverts d'écaillles, divisées par des jointures différentes. »

« Baleine, s. f. Poisson de mer d'une grandeur extraordinaire. »

« Écrevisse, s. f. Poisson qui, selon l'opinion vulgaire, va

presque toujours à reculons et qui est du genre des testacées (Pêcher des écrevisses. Une soupe aux écrevisses. Écrevisse d'eau douce. Écrevisse de mer). »

Un dictionnaire d'un caractère plus scientifique, le *Dictionnaire de Trévoux*, définit le poisson : « Animal qui vit dans les eaux. » Ainsi donc, le caractère spécifique qui distingue le poisson, c'est l'habitat, et c'est pourquoi les amphibiens, « les castors, les loutres, les crocodiles, sont moitié chair, moitié poisson. » Le même dictionnaire parle des « poissons cétacés », des « poissons testacés », et la langouste y est « un gros poisson de mer qui a de grosses écailles rouges et qui ressemble aux écrevisses d'eau douce, à la grosseur près ».

De ces citations, qui sont, on le répète, empruntées à des ouvrages d'une autorité incontestable, il résulte que crustacés et cétacés étaient, au XVIII^e siècle, compris dans la grande famille des poissons. Cette classification était d'ailleurs conforme aux traditions. Guillaume Rondelet a écrit un gros traité *De Piscibus*, imprimé à Lyon en 1554 et dont la traduction a été publiée dans la même ville en 1558, sous le titre de :

L'histoire entière des poissons... avec leurs pourtraits au naif. Testacés, crustacés, cétacés, figurent dans cette galerie; les « escrevices » sont définies « poissons couverts de coque »; la langouste est étudiée au chapitre des « poissons couverts de crouste ou coque ».

Il est inutile d'ajouter que les juristes attribuaient au substantif « poisson » la même extension que les naturalistes. On peut s'en assurer en parcourant notamment un ouvrage où le droit de pêche est exposé *ex professo*: c'est le *Traité de la police*, de Delamare.

L'expression « poissons à lard », qui était passée dans la terminologie du droit et qui est restée dans nos glossaires les plus modernes, s'applique aux cétacés. Une ordonnance royale du 28 juin 1708, visant une convention avec l'Angleterre, fait défenses expresses de courir sus aux bâtiments anglais occupés à la pêche des « harengs, maquereaux, huîtres et autres sortes de poissons frais, depuis les Ouades (*sic*) jusqu'aux extrémités de l'Angleterre ».

En résumé, le mot « poisson » n'a pas, au XVIII^e siècle, la signification restreinte que lui donne la science contemporaine; il s'étend à des invertébrés, comme les crustacés, aussi bien qu'à des vertébrés respirant autrement que par des branchies. D'où l'on conclut que la France possède, aux termes du traité d'Utrecht, le droit de pêcher à Terre-Neuve, en outre des poissons proprement dits, les cétacés, crustacés, etc., et notamment le homard.



Extrait de la *Revue Philomathique de Bordeaux et du Sud-Ouest*
6^e année, n° 2, 1^{er} février 1903.